

11/05/2021

ARRÊT N°415/2021

N° RG 20/02207 - N° Portalis
DBVI-V-B7E-NVST
CBB/MB

Décision déferée du 17 Juin 2020 - Juge des
contentieux de la protection de Toulouse (20/00436)
Jean-Denis BRUN

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
3ème chambre

ARRÊT DU ONZE MAI DEUX MILLE VINGT ET UN

APPELANTS

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]
Représente par Me Clémence DURAND, avocat au barreau de
TOULOUSE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 31555.2020.013254
du 27/07/2020 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de
TOULOUSE)

C/

S.A.R.L. MD IMMO GARONNE

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]
Représente par Me Clémence DURAND, avocat au barreau de
TOULOUSE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 31555.2020.013185
du 27/07/2020 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de
TOULOUSE)

INTIMEE

S.A.R.L. MD IMMO GARONNE

Prise en la personne de son gérant en exercice

51Rue Bouthier
33100 BORDEAUX

Représentée par Me Simon COHEN, avocat au barreau de
TOULOUSE

CONFIRMATION PARTIELLE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 805 et 907 du Code de
procédure civile, l'affaire a été débattue le 15 Mars 2021, en audience
publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant , chargé du
rapport. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré
de la Cour, composée de :

C. BENEIX-BACHER, président
P. POIREL, conseiller
V. BLANQUE-JEAN, conseiller

Greffier, lors des débats : I. ANGER

Grosse délivrée

le

à

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis
aux parties

- signé par C. BENEIX-BACHER, président, et par I. ANGER, greffier
de chambre

Par ordonnance en date du 17 juin 2020 réputée contradictoire le juge a :
- **reçu les interventions volontaires de**

- **constaté que**

sont occupants sans droit ni titre des locaux situés [redacted],
31 100 Toulouse appartenant à la SARL Immo Garonne,
- **ordonné** leur expulsion ainsi que de tous biens et occupants avec la force
publique, sans délai,
- **condamné**



au paiement des dépens de l'instance en ce compris les frais de l'article 496 du code de procédure civile et les frais de mise à exécution de la présente ordonnance,
- **rappelé** que ces dispositions sont exécutoires par provision,
- **débouté** les parties du surplus de leurs demandes.

Par déclaration en date du 7 août 2020, MM. [REDACTED] et [REDACTED], ont interjeté appel de l'ordonnance, en ce qu'elle a :
- ordonné l'expulsion de tous bien et occupants, avec la Force Publique, sans délais des appelants,
- supprimé le bénéfice du délai prévu par les dispositions de l'article L.412-6 du Code des procédures civiles d'exécution.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

MM. [REDACTED] et [REDACTED], dans leurs dernières conclusions en date du 12 novembre 2020, demandent à la cour de :
- infirmer l'ordonnance du juge charge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des référés du tribunal judiciaire de Toulouse en date du 17 juin 2020 en ce qu'elle a supprimé le bénéfice de la trêve hivernale prévue par les dispositions de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution,
- constater qu'aucune voie de fait n'est caractérisée en l'espèce et, en conséquence,
- dire et juger que les appelants bénéficieront de la trêve hivernale prévue par les dispositions de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution,
- statuer ce que de droit sur les dépens, les concluants ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Ils exposent que :
- ils forment un groupe de migrants demandeurs d'asile pour la plupart qui ont déjà été expulsés en 2018 d'un précédent squat et un collectif dit [REDACTED] les aide dans leurs démarches pour retrouver un logement décent mais en vain jusque là, la préfecture n'ayant réalisé une évaluation sociale qu'en octobre 2019 sans pour autant leur trouver une

solution d'hébergement,

- il ne peut donc être affirmé qu'ils auraient refusé de telles propositions,
- c'est à la suite de l'incendie de leur précédent squat qu'ils ont été regroupés dans le parc des expositions et que face à l'inertie des pouvoirs publics, une centaine d'entre eux a trouvé refuge dans les locaux litigieux,
- les lieux sont occupés sereinement et entretenus ; ils sont un lieu de vie et de partage,
- or, la matérialité de la voie de fait n'est pas démontrée ni son imputabilité aux appelants,
- en outre, la CEDH impose au juge national de procéder à un contrôle de proportionnalité des intérêts en présence en matière d'expulsion ; or la perte du logement est une atteinte des plus graves au droit au respect du domicile, et les demandeurs d'asile appartiennent par nature à un groupe particulièrement défavorisé et vulnérable nécessitant une protection spéciale,
- aucun des éléments retenus par le premier juge ne démontrent l'existence d'une voie de fait :

*le constat a été établi le 10 février soit postérieurement à l'entrée dans les lieux du 8 février et il ne vise pas d'effraction ; la reconnaissance qu'ils sont entrés volontairement dans les lieux ne signe pas l'aveu d'une effraction,

*la capture d'écran ne démontre pas non plus les faits, ni la plainte de M. Dumez qui a un intérêt direct à la procédure d'expulsion et qui n'est pas corroborée par un rapport de police, ni les déclarations de M. Fall responsable de la société de gardiennage selon lesquelles une centaine de personnes sont entrées dans les lieux, qui sont contredites par les pièces de l'intimée

- et la preuve de l'imputabilité n'est pas non plus rapportée, un faisceau d'indices étant insuffisant à constituer la preuve à l'égard de chacun des appelants sollicitant le bénéfice du droit personnel au maintien dans les lieux durant la trêve, alors qu'ils maintiennent être entrés dans des lieux ouverts.

La SARL Immo Garonne, dans ses dernières conclusions en date du 28 octobre 2020, demande à la cour, au visa de l'article 954 du code de procédure civile, de :

- à titre principal,
- confirmer l'ordonnance rendue par le tribunal judiciaire le 17 juin 2020,
- à titre subsidiaire,
- débouter [REDACTED] et [REDACTED] de leur demande relative au bénéfice de la trêve hivernale prévue par l'article L 412-6 du code des procédures civiles d'exécution,
- confirmer l'ordonnance rendue par le tribunal judiciaire le 17 juin 2020.

Elle soutient que :

- les appelants ne formulent pas une demande au sens de l'article 954 du code de procédure civile, les « constater » et « dire et juger » ne répondant pas à cette définition ; la cour n'est donc saisie d'aucune prétention de sorte qu'elle doit confirmer la décision,

- l'expulsion est indispensable en ce que :

*l'immeuble n'est plus assuré alors qu'il contient des installations dangereuses : présence d'un transformateur électrique entraînant des risques d'électrocution, de brûlures et d'incendie,

*l'occupation illicite constitue une gêne dans l'accès et la jouissance des lieux par les autres occupants à titre commercial situés au rez de chaussée (SFR Completel Enedis) ;

- la matérialité de la voie de fait est démontrée par :
 - *les images de la vidéo surveillance montrant des individus masqués forçant les portes du bâtiment ;
 - *l'attestation de M. Fall de la société de surveillance qui atteste de l'entrée en force d'une foule et d'actes de vandalisme sur les 5 détecteurs ;
 - *les écrits de l'association ██████ sur la page facebook revendiquant l'ouverture de sites,
 - *le constat d'huissier qui décrit une serrure détruite,
 - *la plainte de M. Dumez précisant que les cadenas ont été cassés
- l'imputabilité est démontrée par les photographies tirées des caméras de surveillance qui montrent plusieurs individus soutenus par le collectif ██████ et l'association ██████ entrant en même temps sur le site afin de l'occuper.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 8 mars 2021.

MOTIVATION

Sur la recevabilité de l'appel et la saisine de la cour

La déclaration d'appel mentionne précisément les chefs de la décision critiquée et aux termes de leurs conclusions les appelants sollicitent d'une part, la réformation de la décision qui a supprimé le bénéfice de la trêve hivernale de l'article L 412-6 du code des procédures civiles d'exécution et d'autre part, le bénéfice de la dite trêve, de sorte que l'acte d'appel est recevable et la cour régulièrement saisie de cette demande en application des articles 542 et 954 du code de procédure civile.

Sur le fond

L'article L 412-6 du code des procédures civiles d'exécution qui dispose que :

« Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de l'article L. 412-3, il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, ce sursis ne s'applique pas lorsque la mesure d'expulsion a été prononcée en raison d'une introduction sans droit ni titre dans le domicile d'autrui par voies de fait.

Le juge peut supprimer ou réduire le bénéfice du sursis mentionné au même premier alinéa lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans tout autre lieu que le domicile à l'aide des procédés mentionnés au deuxième alinéa ».

Suivant ordonnance 2021-141 du 10 février 2021, la trêve hivernale a été reportée au 31 mai 2021.

La voie de fait visée à l'article L412-1 du code des procédures civiles d'exécution exige la preuve d'actes matériels de dégradation, d'effraction voire une détérioration des locaux concernés ayant permis l'entrée dans les lieux, dont la preuve repose sur celui qui l'invoque.

La SARL Immo Garonne sur qui repose la charge de la preuve soutient que la matérialité de la voie de fait ressort de :

- la plainte de M. Dumez gérant de la société MD immo Garonne du 9 février 2020 qui indique avoir été informé par la société de sécurité de l'intrusion d'individus le 8 février vers 16h sur le site et le bâtiment en cassant les cadenas des portes,
- le courriel de M. Pape Fall (2as-sécurité) du 9 février 2020, destiné à un certain Julien Robinson « optisécurité responsable d'exploitation » indiquant que le site a été envahi par plus d'une centaine de personnes à la suite de 4 individus cagoulés « tentant de pénétrer dans le bâtiment » , 5 détecteurs ayant été vandalisés,
- les 6 photographies extraites du visionnage de la vidéo surveillance où l'on voit 4 individus cagoulés errer dans la cour et l'intérieur du bâtiment,
- le constat d'huissier du 10 février 2020 décrivant, photographies à l'appui, les accès au bâtiment qui sont obstrués par des palettes en bois et barrières métalliques condamnant le premier accès au piéton, la présence d'une chaîne cadenassée posée sur le portillon de l'autre accès aux piétons ; l'huissier a reproduit les déclarations de Mme Mazeau membre du collectif [REDACTED] indiquant « ... ces personnes qui étaient sans abris depuis ont volontairement pénétré dans ce bâtiment depuis le 8 février 2020 en début d'après midi ; ils ont sécurisés les différents accès à l'immeuble qu'ils occupent depuis... ».

Or s'agissant d'un fait matériel, aucun de ces documents ne peut constituer la preuve d'une voie de fait. En effet, il n'est produit aucune preuve matérielle soit du bris des cadenas indiqué par M Dumez soit du bris des détecteurs indiqué par M. Fall ; il est seulement produit des déclarations de personnes qui à elles seules sont insuffisantes à défaut d'éléments matériels positifs les corroborant ; le constat d'huissier du 10 février 2020 ne fait pas mention de destruction ni même les photographies extraites de la vidéo surveillance et le fait d'être entré « volontairement » dans les lieux ne constitue pas l'aveu d'une effraction, d'autant que cette déclaration n'émane pas de celui contre lequel on veut prouver.

Et cette preuve ne peut non plus ressortir de l'absence de déclaration des occupants sur l'état des accès lors de leur entrée dans les lieux et alors qu'il n'est pas même produit la photographie d'une poignée de porte « arrachée » comme indiqué par le premier juge, la seule photographie de poignée de porte produite au débat est celle d'un portail issue du constat d'huissier du 11 mars 2020 mais qui ne porte aucune trace de dégradation.

Dans ces conditions, en l'absence de preuve d'une voie de fait imputable aux appelants ayant permis leur entrée dans les lieux, la décision sera réformée en ce qu'elle a rejeté le bénéfice de la trêve hivernale.

Considérant que la décision intervient dans l'intérêt exclusif des appelants et bien que la SARL Immo Garonne succombe en appel, les dépens seront partagés par moitié entre les parties.

La décision sera confirmée pour le surplus à défaut de contestation.

PAR CES MOTIFS

La cour

- Déclare l'appel recevable et la cour régulièrement saisie des chefs visés à la déclaration d'appel.

- Infirme l'ordonnance du juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Toulouse statuant en référé en ce qu'il a débouté M [REDACTED] et [REDACTED], de leur demande visant le bénéfice de la trêve hivernale.

Statuant à nouveau

- Dit que MM. [REDACTED] et [REDACTED] bénéficient de la trêve hivernale dans les conditions de l'article L412-6 du code des procédures civiles d'exécution et de l'ordonnance 2021-141 du 10 février 2021.

- Confirme l'ordonnance déferée pour le surplus.

- Condamne MM. [REDACTED] et [REDACTED] d'une part et la SARL Immo Garonne d'autre part, aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

I. ANGER

C. BENEIX-BACHER